Mise à l'enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente:
ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC n°: 242104

Commune: Lausanne

Projet:

L-2418415.3 Ligne souterraine 20 kV entre le poste HT de Morand et l'éolienne E1-Noé (Parc éolien Eoljorat Sud)
– Modification partielle de tracé (890 m), afin d'éviter une zone de protection des eaux S2

L-2407961.3 Ligne souterraine 20 kV entre le poste HT de Morand et l'éolienne E2-Boverat (Parc éolien Eoljorat Sud)
– Modification partielle de tracé (890 m), afin d'éviter une zone de protection des eaux S2

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par et au nom de SI-REN SA, Place Chauderon 27, 1003 Lausanne.

Cette mise à l'enquête complémentaire est liée au dossier de raccordement du parc Eoljorat Sud qui a été mis à l'enquête du 12.06.2024 au 11.07.2024 (publication FAO n°47, 11.06.2024).

Les dossiers en lien avec le projet électrique ainsi que la demande de défrichement mise à jour au sens de l'art. 5 al. 2 de l'ordonnance sur les forêts (OFo ; RS 921.01) sont mis à l'enquête du

du vendredi 16 mai jusqu'au lundi 16 juin 2025 dans la commune de Lausanne

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: https://esti-consultation.ch/pub/5408/e4949553ed ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.

Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

a. les oppositions à l'expropriation;
b. les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
e. les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort – ESTI
Projets
Route de la Pâla 100 – **1630 Bulle**